

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°132_2025

Portant réglementation du stationnement

Parking Eglise de Loisé

Réf : VV/PM /132_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie ;

Considérant la demande du comité des fêtes de Loisé afin d'interdire le stationnement de véhicules sur le parking de l'Eglise de Loisé, le dimanche 03 août 2025 de 9h00 à 13h00 à l'occasion d'une messe suivie d'un vin d'honneur.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au comité des fêtes de Loisé afin d'interdire le stationnement de véhicules sur le parking de l'Eglise de Loisé, le dimanche 03 août 2025 de 9h00 à 13h00 à l'occasion d'une messe suivie d'un vin d'honneur, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du comité des fêtes sera interdit sur la totalité du parking de l'Eglise de Saint Germain de Loisé, le dimanche 03 août 2025 de 9h00 à 13h00

Article 3 - Les interdictions seront mises à disposition, par les services techniques de la commune, au pétitionnaire. Celui-ci se chargera de la mettre en place et de la retirer immédiatement après la fin des festivités.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

A charge du bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4- Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du démenagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 6 – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge du propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 08/07/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER